
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.06.642A

Objet : Déménagement 2 rue René Cassin, mardi 27 juin 2023, neutralisation d'une voie de circulation

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01: La SA GERMAIN effectuera un déménagement au 2 rue René Cassin (résidence l'Opéra B) **mardi 27 juin 2023**.

ARTICLE 02: Pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement, la circulation rue René Cassin sera réduite à une seule voie à la hauteur du déménagement **mardi 27 juin 2023 de 8H à 19H**.

Une circulation alternée, manuelle ou automatique sera mise en place par la SA GERMAIN pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 03: La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements PIQUARD
Pôle Activité Meyrol
1, rue Roger Morin
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 11 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a smaller loop.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).